

ASSOCIATION VACANCES OUVERTES

I - But et composition de l'association

ARTICLE 1

L'association dite « Vacances Ouvertes » a été fondée en 1990.

Elle a pour buts :

- De stimuler et promouvoir auprès de tous organismes publics ou privés, toutes actions tendant à l'accès de tous aux vacances ; notamment les jeunes, les familles et les adultes fragilisés ou en difficulté économique et sociale.
- de soutenir l'insertion des personnes précitées par le développement de la mobilité, de l'autonomie et de l'initiative
- de promouvoir et développer l'expertise et les méthodologies de soutien des intervenants et toute action innovante dans les domaines du tourisme, et notamment du tourisme social, des vacances, des loisirs, de l'animation et de la formation.

Sa durée est illimitée

Elle a son siège social à Montreuil (93100)

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont les suivants :

- promouvoir l'importance de l'accès de tous, tout au long de la vie, aux vacances et œuvrer à la mise en application de l'article 140 de la loi N°98-657 du 29 Juillet 1998
- recenser, formaliser et diffuser les meilleures méthodes, outils et conseils en matière d'ingénierie sociale de vacances auprès de tous organismes privés ou publics qui inscrivent la mobilité et l'accès aux vacances dans leurs objectifs ;
- mener des activités de formation sur l'accompagnement social des vacances ;
- apporter une aide tant financière que logistique à tout projet de voyage ou de vacances conforme à ses finalités, en privilégiant l'aspect novateur des projets, au moyen des fonds perçus par elle auprès de ses financeurs ;
- apporter une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place de programmes locaux de développement des vacances pour tous
- mettre en œuvre des dispositifs matériels de soutien aux vacances autonomes

ARTICLE 3

L'association se compose de membres actifs, de membres adhérents, et de membres bienfaiteurs

Sont **membres actifs**, les personnes désirant participer aux actions de l'association et agréées comme telles par le Conseil d'Administration.

Sont **membres adhérents notamment** les organismes publics ou privés utilisateurs qui contractent avec l'association dans le cadre de ses activités d'accompagnement de projets ou de ses prestations de services.

Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes physiques et les représentants des organismes publics et privés qui soutiennent l'action de l'association.

Le barème des cotisations annuelles pour chaque type de membre est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd :

- par la démission, le décès,
- par le défaut de paiement des cotisations,
- par la radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'assemblée Générale, le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications. La procédure de sanction pouvant aboutir à la radiation est initiée par le Conseil d'administration.

II - Administration et fonctionnement

ARTICLE 5

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre fixé par délibération de l'assemblée générale est compris entre 9 membres au moins et 18 membres au plus. Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité simple, un bureau composé, au minimum, d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un secrétaire étant précisé que les effectifs du bureau ne doivent pas excéder le tiers de ceux du conseil d'administration. Le bureau est élu pour la durée du mandat du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ils sont établis sans blanc, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Tout administrateur absent ou empêché peut donner à un de ses collègues, mandat de le représenter. Un même administrateur ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 7

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais, engagés dans le cadre de leur mandat, sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

ARTICLE 8

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs, les membres adhérents et les membres bienfaiteurs.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre de l'association présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport d'activité annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions des articles précédents, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès, de droit, à l'assemblée générale, mais peuvent y être invités par le Président ou le délégué général.

ARTICLE 9

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation à tout membre du conseil d'administration ou au délégué général, dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président, après approbation du CA peut nommer un délégué général et déterminer les responsabilités de celui-ci dans le cadre d'une lettre de mission, dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 10

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant 9 années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée générale.

ARTICLE 11

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne prennent effet que sous réserve de l'absence d'opposition du préfet du département dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil et ses textes d'application.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables, qu'après approbation administrative.

ARTICLE 12

L'association peut comporter des comités régionaux qui ne constituent pas des personnes morales distinctes et regroupent sur un territoire régional les adhérents ainsi que les administrateurs résidants dans cette région. Le Conseil d'administration a pouvoir pour créer ces comités régionaux. Les statuts précisent le rôle de ces comités ainsi que les conditions de leur création et de leur fonctionnement.

Les délibérations du conseil d'administration sont approuvées par l'assemblée générale et notifiée au préfet dans le délai de huitaine

III - Dotation, ressources annuelles

ARTICLE 13

La dotation comprend : Une somme de 50.000 € constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;

- les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;

- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'ait été décidé ;

- le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'association ;

- la partie des excédents de ressources qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant

- et toute autre recette non prohibée par la législation applicable.

ARTICLE 14

Les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 Juin 1987 sur l'épargne ou valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 15

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 2) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 3) du revenu des biens mobiliers et immobiliers à l'exception de la fraction prévue au 5°point de l'article 13
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice;
- 5) du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus
- 6) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts bals et spectacles, etc.)

ARTICLE 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Chaque établissement de l'association, notamment tout comité régional constitué en application de l'article 12 des présents statuts, doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

IV Modification des statuts et dissolution

ARTICLE 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale ordinaire.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 20 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice.. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17,18 et 19 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé des affaires sociales et de la solidarité.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V - Surveillance et règlement intérieur

ARTICLE 21

Le Président doit faire connaître dans les 3 mois à la préfecture du département ou à la sous préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes – y compris ceux des comités locaux – sont adressés chaque année au Préfet de département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des affaires sociales et de la solidarité.

ARTICLE 22

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des affaires sociales et de la solidarité ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement

ARTICLE 23 -

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale est adressé à la Préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministère de l'Intérieur.

Le Président

Le Secrétaire